COMMUNE DE NUKU-HIVA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES MARQUISES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

SÉANCE DU 06 novembre 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026.081

Approbation du règlement intérieur de la cuisine centrale et du service de restauration scolaire de la Commune de Nuku Hiva.

L'an **deux mille vingt-six**, le **06 novembre**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Taiohae en séance publique sous la présidence du Maire, M. Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :
03 Novembre 2026
DATE DE LA SÉANCE :
06 novembre 2026
HEURE DE LA SÉANCE :
13 heures 30

En exercice	:	**23**
Présents	:	**13**
Procurations	:	**5**
Votants	:	**18**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

PRÉSENTS	ABSENT(S)
M. Benoît KAUTAI Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Laïza DEANE Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE Mme Vanessa KEUVAHANA M. Henri Rico TEURURAI Mme Meana Cécile HUVEKE M. Jean-Marc Piu VAIANUI Mme Juliana VAIAANUI Mme Marie Solange TAMARII M. Gabriel Matatetaunu AH SAM Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI	M. Timitoua TEIKITEETINI Mme Chantal PUHETINI Mme Keilany Samantha TAMARII M. Manoa DIDELOT M. Daniel MOUTARDE
POUVOIR(S)	

Jean-Marc Piu VAIANUI

ACTE RENDU EXECTUOIRE

Le .....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, publié / notifié

Le .....

et télétransmis au contrôle de légalité

Le .....

M. Max PETERANO donne pouvoir à M. Jean-Marc Piu VAIANUI
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Laïza DEANE
M. Wilfrid Steve GENDRON donne pouvoir à Mme Juliana VAIAANUI
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI donne pouvoir à Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE

Exposé des motifs :

La Commune de Nuku-Hiva assure la production, la préparation, le transport et la distribution des repas destinés aux élèves fréquentant les établissements scolaires de la commune ainsi qu'aux autres bénéficiaires autorisés.

Le service de restauration scolaire constitue un service public essentiel participant à la santé, au bien-être, à l'éducation alimentaire et à la réussite scolaire des enfants. Le développement de la cuisine centrale municipale nécessite aujourd'hui l'adoption d'un cadre réglementaire clairement identifié permettant d'encadrer son fonctionnement, les missions des agents, les conditions d'utilisation des locaux et matériels, les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ainsi que les droits et obligations des usagers.

Le règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil municipal comprend notamment :

- Les modalités de fonctionnement de la cuisine centrale ;
- L'organisation du service et les responsabilités des agents ;
- Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire ;
- Les conditions de production, de transport et de distribution des repas ;
- Les modalités d'inscription, de facturation et de fréquentation du service de restauration scolaire ;
- Les règles de vie collective applicables aux enfants ;
- Les dispositions relatives à la discipline, à la gouvernance et à la continuité du service public.

Ce règlement participe également à la valorisation des produits locaux marquisiens, à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'amélioration continue de la qualité du service rendu aux familles.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ce règlement intérieur afin de permettre son entrée en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités réglementaires de publicité.

VU :

- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Les dispositions relatives à l'organisation des services publics communaux ;
- Les dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- Les principes HACCP et les obligations relatives à la restauration collective ;
- Le projet de règlement intérieur de la cuisine centrale et du service de restauration scolaire de la Commune de Nuku-Hiva ;

OUÏ l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE A L'UNANIMITE

RÉSULTAT DU VOTE :		
POUR :	**CONTRE :**	**ABSTENTION :**
18	0	0

ARTICLE 1 :

Le Conseil municipal approuve le **Règlement intérieur de la cuisine centrale et du service de restauration scolaire de la Commune de Nuku-Hiva**, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la cuisine centrale municipale, les modalités d'organisation du service de restauration scolaire ainsi que les droits et obligations des agents, usagers et représentants légaux.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble :

- Des agents affectés à la cuisine centrale ;
- Des agents assurant le transport et la distribution des repas ;
- Des usagers du service de restauration scolaire ;
- Des représentants légaux ;
- Des prestataires et intervenants autorisés.

ARTICLE 4 :

Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises et demeurera applicable jusqu'à son remplacement ou son abrogation par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Le Maire est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment pour assurer la diffusion du règlement auprès des familles, des établissements scolaires et des services communaux concernés.

ARTICLE 6 :

Le règlement intérieur sera tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Nuku-Hiva ;
- Dans les écoles concernées ;
- À la cuisine centrale ;
- Sur les supports de communication de la commune.

ARTICLE 7 :

La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de publicités et de transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 09 novembre 2026
Reçu en préfecture le : 09 novembre 2026
ID : 987-200013381-20261106-2026081I0-DE